

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	22
Membres ayant donné pouvoir	0
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	17/03/2026
Date d'affichage de la convocation	17/03/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Pascal Henry, M. Didier MOINEAU, Mme Pascale BETIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sabrina BOUYER, Mme Sandie MERLE, M. Louis Pacault, M. Pierre BARBARIT, M. Marc GRANGIER, M. Julien GENDREAU, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS :

ABSENTS :

M. Jean-Pierre CHARDONNET est désigné secrétaire de séance.

M. Pascal HENRY n'a pas participé au vote en raison de son absence.

DESIGNATION DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, à la modernisation du recrutement ainsi qu'au temps de travail, dans la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil municipal n°2007.10.15 du 17 octobre 2007 approuvant la convention d'adhésion de la commune au CNAS,
Vu les statuts du CNAS modifiés par l'Assemblée Générale du 8 juin 2018,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué local des élus pour représenter la commune au sein du Comité National d'Action Sociale ;

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, dispose que chaque collectivité territoriale détermine le type des actions, le montant des dépenses qu'elle entend engager en matière d'action sociale pour le personnel, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. L'article 71 de cette loi consacre le caractère obligatoire des dépenses afférentes aux prestations sociales.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la commune de Ruffec est adhérente au CNAS. Association loi 1901 à but non lucratif, le Comité National d'Action Sociale (CNAS) a été créé en 1967 afin de diffuser une action sociale de qualité, accessible à tout le personnel des collectivités territoriales adhérentes. Cet organisme, de portée nationale, a pour objet l'amélioration des conditions de vie des agents de la fonction publique territoriale et de leurs familles, à travers un large éventail de prestations que la commune ne serait pas en mesure de financer seule.

Le CNAS est complémentaire d'autres organismes comme les amicales ou les comités locaux ou départementaux d'œuvres sociales (COS). Il permet aux responsables du personnel de renforcer les liens de solidarité.

Le Comité est organisé en instances locales. Chaque collectivité adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) pour siéger à l'assemblée départementale, pour la durée du mandat municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal nouvellement installé de procéder à la désignation d'un délégué pour siéger au sein du Comité National d'Action Sociale.

Après lecture par le Maire de la liste des candidats,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Procède à l'élection d'un représentant du collège des élus, dénommé « délégué local des élus » pour siéger à l'assemblée départementale du CNAS :

Est élue :

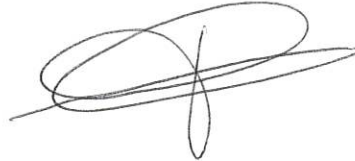
- Délégué local des élus : Mme Merle Sandie

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comité National d'Action Sociale

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le **27 MARS 2026**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.